



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 9 juillet 2026 – Bischoffsheim

Sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER
Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents ou représentés : 49

Délibération n°11-2026 : Délégations d'attributions au Président et au Bureau syndical pour la durée du mandat 2026-2032 :

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le Comité syndical du PETR du Piémont des Vosges a été installé lors de sa séance du 21 mai 2026.

Dans ce cadre, il appartient au Comité syndical de définir les conditions dans lesquelles certaines de ses attributions peuvent être déléguées au Président et au Bureau syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations ont pour objet de permettre une gestion plus réactive et plus efficace des affaires courantes du PETR, sans dessaisir le Comité syndical de ses compétences essentielles, notamment en matière budgétaire, statutaire ou d'orientations générales.

Le PETR du Piémont des Vosges est en effet appelé à intervenir dans des domaines variés, liés notamment au suivi et à la mise en œuvre du SCoT, à l'urbanisme, à la transition écologique, à la rénovation énergétique, à la biodiversité, à la contractualisation territoriale, aux études et à l'animation de politiques publiques pour le compte de ses communautés de communes membres.

Certaines décisions présentent un caractère courant, technique ou opérationnel et doivent pouvoir être prises dans des délais compatibles avec le bon fonctionnement du service public, la conduite des projets engagés, la passation des marchés publics, la recherche de financements, la conclusion de conventions courantes ou encore l'émission d'avis réglementaires dans les délais impartis.

Il est donc proposé au Comité syndical de consentir, pour la durée du mandat 2026-2032, des délégations d'attributions au Président et au Bureau syndical, dans un cadre clairement défini, juridiquement sécurisé et assorti d'une obligation de compte rendu régulier au Comité syndical.

Ces délégations reprennent le principe déjà appliqué lors du précédent mandat : permettre au Président et au Bureau de prendre certaines décisions de gestion courante afin d'assurer le bon fonctionnement du PETR et de répondre rapidement aux demandes ou obligations qui lui incombent. Elles sont adaptées aux besoins du mandat 2026-2032.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5711-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1, R.2122-8 et L. 2123-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 142-1 et R. 142-1 relatifs aux effets du schéma de cohérence territoriale et aux opérations foncières et d'aménagement devant être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs ;

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 752-1 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 425-4 relatif aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les statuts du PETR du Piémont des Vosges ;

Vu l'installation du Comité syndical intervenue le 21 mai 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Vu l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau syndical intervenue lors de la séance du 21 mai 2026 ;

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau syndical dans son ensemble, à l'exception des matières expressément réservées à l'organe délibérant ;

Considérant que ne peuvent notamment faire l'objet d'une délégation le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, l'approbation du compte financier unique, certaines décisions budgétaires prises après mise en demeure, les modifications relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement, l'adhésion à un établissement public, la délégation de gestion d'un service public, ainsi que les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Considérant que le PETR du Piémont des Vosges exerce des missions qui impliquent une capacité de décision adaptée, notamment en matière de commande publique, d'études, d'urbanisme, de transition écologique, de contractualisation territoriale et de gestion courante ;

Considérant que le fonctionnement du PETR nécessite de concilier efficacité administrative, réactivité institutionnelle, sécurité juridique et contrôle régulier du Comité syndical ;

Considérant que le PETR, en tant qu'établissement public porteur du SCoT du Piémont des Vosges, est régulièrement appelé à émettre des avis, accords ou observations dans des délais contraints, notamment en matière de documents d'urbanisme, d'opérations d'aménagement, d'autorisations commerciales ou de documents de norme supérieure ;

Considérant qu'il convient, à l'ouverture du mandat 2026-2032, de définir de manière claire les délégations consenties au Président et au Bureau syndical pour toute la durée du mandat, sous réserve du compte rendu obligatoire au Comité syndical lors de chacune de ses réunions ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE
À l'unanimité

Article 1^{er} : Délégations consenties au Président :

De consentir au Président du PETR du Piémont des Vosges, pour toute la durée du mandat 2026-2032, les délégations suivantes :

1. Commande publique :

Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures, services ou études dont le montant est inférieur à 6 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision relative à leurs avenants, dès lors que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2. Louage, mise à disposition et occupation de biens :

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, de la mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que des conventions d'occupation précaire ou temporaire, à titre gracieux ou onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.

3. Assurances :

Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnisations de sinistres s'y rapportant.

4. Dons, legs et libéralités :

Accepter les dons, legs ou toute autre libéralité, notamment dans le cadre d'opérations de mécénat, dès lors qu'ils ne sont grevés ni de charges ni de conditions.

5. Aliénation de biens mobiliers :

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

6. Frais, honoraires et auxiliaires de justice :

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et autres auxiliaires ou conseils nécessaires à la défense ou à l'accompagnement juridique du PETR.

7. Actions en justice :

Intenter, au nom du PETR, toutes actions en justice ou défendre le PETR dans toutes les actions intentées contre lui, quel que soit l'ordre de juridiction saisi et quel que soit le degré d'instance.

Cette délégation comprend également le dépôt de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, ainsi que toute décision nécessaire à la préservation des intérêts du PETR.

8. Emplois non permanents :

Procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents, temporaires, saisonniers, de remplacement ou liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans la limite des emplois créés, des besoins du service et des crédits inscrits au budget.

9. Demande de subventions :

Solliciter toute subvention ou participation financière auprès de l'État, de l'Union européenne, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'ADEME, de l'ANAH, de la Banque des territoires, des collectivités territoriales, établissements publics ou tout autre organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget ou relevant des missions du PETR, et signer les actes afférents ne comportant pas d'engagement financier nouveau non prévu au budget.

10. Conventions partenariales courantes :

Approuver et signer les conventions de partenariat, conventions techniques, conventions de mise à disposition de données, conventions d'animation ou de coopération nécessaires à la mise en œuvre des missions du PETR, dès lors qu'elles n'emportent pas création d'une charge nouvelle excédant les crédits inscrits au budget ni transfert de compétence.

Article 2 : Exercice des délégations par les vice-présidents ayant reçu délégation :

De préciser que les vice-présidents ayant reçu délégation de fonctions du Président peuvent, dans les domaines relevant de leur délégation, exercer les attributions déléguées par le Comité syndical, dans les limites et conditions fixées par la présente délibération.

Les décisions prises dans ce cadre demeurent soumises aux mêmes obligations de traçabilité et de compte rendu devant le Comité syndical.

Article 3 : Délégations consenties au Bureau syndical :

De consentir au Bureau syndical, pour toute la durée du mandat 2026-2032, les délégations suivantes :

1. Marchés publics et accords-cadres :

Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants, lorsque ces marchés relèvent d'une procédure adaptée au sens de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique.

2. Expropriation :

Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

3. Sinistres :

Régler les conséquences des sinistres allant jusqu'à 5 000 euros et pour lesquels la responsabilité du PETR est mise en cause.

4. Subventions :

Attribuer les subventions accordées par le PETR et en fixer le montant, dans la limite des crédits inscrits au budget.

5. Crédits de trésorerie :

Souscrire des ouvertures de crédit de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum de 150 000 euros, pour une durée maximale de douze mois.

6. Dette et emprunts :

Procéder au réaménagement de la dette, au remboursement anticipé des emprunts souscrits et contracter tout emprunt de substitution.

Il est rappelé que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts prennent fin dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

7. Baux :

Conclure les baux, notamment emphytéotiques, pour lesquels la dépense annuelle est inférieure à 5 000 euros.

8. Avis et accords en matière d'urbanisme :

Exprimer les avis ou accords réglementairement exigés dans le cadre des procédures d'élaboration, de modification, de révision, de mise en compatibilité ou de gestion des documents d'urbanisme, ainsi que les avis relatifs aux documents d'urbanisme des territoires limitrophes lorsque le PETR est consulté.

Cette délégation vise notamment à permettre au PETR d'exprimer ses avis dans les délais impartis, sans contraindre à la réunion systématique du Comité syndical.

9. Autorisations commerciales :

Exprimer les avis relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale prévues par le Code de commerce, ainsi qu'aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

10. Opérations foncières et opérations d'aménagement :

Émettre les avis relatifs aux opérations foncières et aux opérations d'aménagement mentionnées à l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- ✓ Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- ✓ Les zones d'aménagement concerté ;
- ✓ Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000m² ;
- ✓ La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

11. Documents, schémas ou plans de norme supérieure :

Émettre les avis réglementairement requis concernant les documents, plans ou schémas de norme supérieure ou de portée territoriale intéressant le PETR, notamment le SRADDET, les SDAGE, les SAGE, les chartes, plans ou stratégies régionales, départementales ou locales ayant une incidence sur les missions du PETR.

12. Adhésions aux réseaux, associations et organismes :

Décider l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion du PETR à des associations, réseaux professionnels, organismes techniques ou structures de coopération en lien avec les missions du PETR, dans la limite des crédits inscrits au budget, à l'exclusion de toute adhésion à un établissement public.

13. Protection fonctionnelle des agents et anciens agents :

Accorder ou refuser la protection fonctionnelle aux agents et anciens agents du PETR, dans les conditions prévues par les textes applicables, sous réserve des situations de conflit d'intérêts, de mise en cause d'un élu ou d'un membre de l'encadrement ou de particulière sensibilité justifiant une délibération spécifique du Comité syndical.

Article 4 : Information du Comité syndical :

De rappeler que le Président rend compte, lors de chaque réunion du Comité syndical, des travaux du Bureau syndical et des décisions prises en vertu des délégations consenties par la présente délibération.

Les décisions prises par délégation sont inscrites au registre des actes du PETR et portées à la connaissance du Comité syndical dans des conditions permettant d'assurer la transparence et le contrôle de l'organe délibérant.

Article 5 : Exécution :

D'autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 10 juillet 2026

Robin CLAUSS



Secrétaire de séance

Claude HAULLER



Président